

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ÉTAT DU KOWEÏT

28 février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION — CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.....	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	3
III. OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE EN CE QUI CONCERNE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES.....	4
1. L'obligation de respect et de non-ingérence à l'égard des activités de l'ONU	5
2. L'obligation de protéger le personnel et les locaux de l'ONU.....	6
3. La liberté de circulation du personnel de l'ONU et d'autres organisations internationales, ainsi que des experts en mission, sur le territoire de la Puissance occupante et dans le Territoire palestinien occupé.....	7
4. L'obligation de respecter l'immunité des fonctionnaires et experts de l'ONU.....	8
IV. OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE AU REGARD DU DIH.....	8
1. L'obligation d'assurer le bon fonctionnement des établissements d'enseignement.....	9
2. L'obligation de permettre et faciliter les opérations de secours humanitaire.....	9
3. L'interdiction d'affamer les populations comme méthode de guerre.....	10
4. L'obligation de protéger le personnel et les installations humanitaires	11
5. La protection des installations, du personnel et des convois liés aux soins médicaux	11
V. LES OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE S'AGISSANT DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME ET DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES	12
1. Le droit à la vie.....	12
2. Le droit à l'eau et à la nourriture.....	13
3. Le droit à la santé	13
4. Le droit à l'éducation	13
5. Le droit à l'autodétermination et les devoirs associés.....	14
VI. CONCLUSIONS — LES CONCLUSIONS ET DÉCISIONS JURIDIQUES DE LA COUR	15

I. INTRODUCTION — CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF

1. Conformément à l’ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 23 décembre 2024, l’État du Koweït (ci-après, le « Koweït ») soumet le présent exposé écrit sur les questions posées dans la requête pour avis consultatif de l’Assemblée générale des Nations Unies¹. Cet exposé portera sur les obligations juridiques d’Israël, la Puissance occupante, en ce qui concerne la présence et les activités de l’Organisation des Nations Unies (ONU), d’autres organisations internationales et d’États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

2. Le conflit armé en cours à Gaza a causé un grand nombre de victimes civiles et une crise humanitaire qui s’aggrave². La Puissance occupante a continuellement entravé l’acheminement de l’aide humanitaire, pris le personnel et les infrastructures de l’ONU pour cibles, et adopté des lois limitant les activités de l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après, l’« UNRWA », d’après son signe anglais). Ces actes ont exacerbé une situation déjà critique à Gaza et en Cisjordanie, où la Puissance occupante a étendu ses colonies de peuplement et employé la force pour affirmer son occupation³.

3. Il est indéniable que l’UNRWA joue un rôle crucial en fournissant des services essentiels aux réfugiés palestiniens depuis 1949⁴. Sa présence dans le Territoire palestinien occupé est indispensable pour assurer l’accès de millions de personnes à l’éducation, aux soins de santé et à une aide humanitaire⁵. Or, par ses opérations militaires, sa législation restrictive et son blocus, la Puissance occupante a considérablement entravé la capacité d’intervention de l’UNRWA. En octobre 2024, elle a adopté des lois qui, entrées en vigueur en janvier 2025, ont eu pour effet de mettre fin aux activités de l’UNRWA. Ces lois ont gravement restreint la capacité de l’UNRWA à fournir une aide humanitaire essentielle, ce qui suscite une profonde inquiétude quant à la survie et au bien-être

¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 79/232 du 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232.

² Voir ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Reported Impact Snapshot: Gaza Strip* (8 janvier 2025), accessible à l’adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-8-january-2025>. Voir aussi Al Jazeera, “Deaths from Israeli attacks in Gaza undercounted by 41 percent, study finds” (10 janvier 2025), accessible à l’adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2025/1/10/deaths-from-israeli-attacks-in-gaza-undercounted-by-41-percent-study-finds>.

³ Voir BBC, “Gaza Strip in Maps: How a Year of War Has Drastically Changed Life in the Territory” (7 octobre 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-20415675> ; et Haaretz, Yaniv Kubovich, “‘No Civilians. Everyone’s a Terrorist’: IDF Soldiers Expose Arbitrary Killings and Rampant Lawlessness in Gaza’s Netzarim Corridor” (18 décembre 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-12-18/ty-article-magazine/premium/idf-soldiers-expose-arbitrary-killings-and-rampant-lawlessness-in-gazas-netzarim-corridor/00000193-da7f-de86-a9f3-fefff2e50000> ; OCHA, “Data on casualties”, <https://www.ochaopt.org/data/casualties>. Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 173, 179.

⁴ Voir lettre datée du 28 octobre 2024, adressée au président de l’Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558 (29 octobre 2024), p. 3. Voir UNRWA, *Statement of Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, at the United Nations Security Council* (9 octobre 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-philippe-lazzarini-commissioner-general-unrwa-united-nations-security-council#block-menu-block-10>.

⁵ Voir Kuwait News Agency, “Kuwait Permanent Representative to UN: UNRWA lifeline to millions of Palestinians” (18 octobre 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=3188341&language=en>.

des civils palestiniens pour qui cette assistance est de seul moyen de pourvoir à leurs besoins élémentaires⁶.

4. Au vu de la gravité de la crise humanitaire et des nombreuses implications juridiques de ces récentes mesures, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de préciser les obligations juridiques de la Puissance occupante en ce qui concerne la présence et les opérations de l'ONU, d'autres organisations internationales, et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Le Koweït exprime son soutien indéfectible à cette initiative et aux principes qui la sous-tendent⁷. La demande d'avis consultatif s'inscrit dans la continuité des décisions précédentes de la Cour, qui ont confirmé tant l'illicéité de la présence continue de la Puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé que le caractère contraignant de ses responsabilités au regard de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire (DIH), et du droit international des droits de l'homme. L'initiative de l'Assemblée générale montre combien il est urgemment nécessaire de clarifier le droit, d'établir les responsabilités et de réaffirmer que la Puissance occupante a le devoir de s'acquitter de ses obligations internationales et de cesser tout agissement contraire aux principes fondamentaux du droit international⁸.

5. Le présent exposé écrit du Koweït est structuré par thèmes de façon à offrir à la Cour un cadre juridique clair et systématique qui permette de répondre aux questions précises posées dans la requête pour avis consultatif. À cet égard, il importe de rappeler que l'Assemblée générale, dans sa demande, a déjà cerné les domaines spécifiques du droit international que la Cour devrait examiner pour formuler son avis. L'Assemblée générale a explicitement désigné trois cadres juridiques clés qu'elle juge primordiaux pour répondre aux questions posées : i) le droit relatif aux privilèges et immunités de l'ONU et des autres organisations internationales, ii) le DIH, et iii) le droit international des droits de l'homme. Ces domaines juridiques doivent servir de fondement à l'analyse de la Cour et sont indispensables pour définir les obligations de la Puissance occupante en droit international⁹.

6. Ces considérations dûment posées, le Koweït examinera aux sections suivantes les questions juridiques qui se posent en l'espèce. À la section II, il montrera que la Cour a compétence pour rendre un avis consultatif. À la section III, il analysera les obligations de la Puissance occupante au regard du cadre juridique régissant les privilèges et immunités de l'ONU et des autres organisations internationales. À la section IV, il examinera les devoirs de la Puissance occupante en droit international humanitaire, et à la section V, ses responsabilités en droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Enfin, à la section VI sera présentée une analyse juridique conclusive des obligations que la Cour devrait réaffirmer en réponse à la demande de l'Assemblée générale. Cette approche structurée permet de procéder à une évaluation juridique précise et exhaustive, utile pour aider la Cour dans ses délibérations.

⁶ Philippe Lazzarini (@UNLazzarini), Post on X (31 décembre 2024, 3:22 AM EST), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/UNLazzarini/status/1874008188019732784> ; et OCHA, *Reported Impact Snapshot: Gaza Strip* (8 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-8-january-2025>.

⁷ Voir Kuwait News Agency, "Kuwait welcomes UNGA resolution on UNRWA" (21 décembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=3211957&language=en>.

⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 155, 173, 179, 223, 229, 238-243, 261, 267.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 79/232 du 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 10.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

7. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé, comme en disposent le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut et le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale est explicitement autorisée à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques, et sa demande en l'espèce porte bien sur des questions juridiques relevant du droit international. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies dit que l'Assemblée générale peut demander à la Cour de donner un avis consultatif « sur toute question juridique ». De même, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour dit que celle-ci peut donner un avis consultatif à la demande de tout organe dûment autorisé de l'ONU.

8. La nature juridique de la présente requête est évidente, puisqu'il y est demandé de préciser les obligations de la Puissance occupante au regard de divers cadres juridiques, dont le droit régissant les privilèges et immunités de l'ONU et des autres organisations internationales, le DIH, et le droit des droits de l'homme¹⁰. La Cour a jugé à maintes reprises qu'elle pouvait être saisie de demandes d'avis consultatifs portant sur des questions juridiques complexes ayant de larges implications internationales, renforçant ainsi en de multiples occasions le rôle qu'elle joue dans le traitement d'importants sujets de droit international¹¹. La Cour a toujours dit que l'intérêt qui préside à l'exercice de sa compétence consultative est de promouvoir la primauté du droit et de renforcer l'ordre juridique international, en particulier lorsqu'il s'agit d'interpréter des traités internationaux, le droit international coutumier, ou les obligations juridiques des États et des organisations internationales.

9. Bien qu'elle ait le pouvoir discrétionnaire de décider de donner ou non des avis consultatifs, la Cour a invariablement appliqué le principe qui veut que ce pouvoir discrétionnaire ne soit exercé pour rejeter une demande que s'il existe une raison décisive et exceptionnelle de le faire. Elle a souligné continuellement qu'il entre dans son rôle de donner des orientations juridiques faisant autorité et s'est abstenue de refuser des demandes d'avis consultatif en l'absence de motifs juridiques ou procéduraux solides justifiant un tel refus¹². La présente demande concerne directement l'ONU et ses organismes, car elle porte sur leurs activités et la protection de leur personnel dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Compte tenu de la situation humanitaire pressante et des ambiguïtés juridiques entourant les actions de la Puissance occupante, des directives de la part de la Cour sont à la fois nécessaires et urgentes.

10. Il convient de souligner que la présente demande ne relève pas de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après, la « convention de 1946 »)¹³, qui concerne le règlement des différends entre l'ONU et ses États Membres. De fait, l'Assemblée générale ne fait aucune référence à la section 30 dans sa requête pour avis consultatif. Elle demande que soient précisées les obligations au sens large de la Puissance occupante en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU et d'autres organisations internationales dans le

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, « avis consultatif sur le Mur »), p. 153, par. 37 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 30 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)* (ci-après, « avis consultatif sur les Chagos »), par. 65 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 30.

¹² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 31 ; *avis consultatif sur les Chagos*, par. 65.

¹³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1, p. 15.

Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. La Cour a déjà jugé par le passé qu'elle pouvait donner des avis sur des questions juridiques même si celles-ci empiétaient sur des différends bilatéraux, comme on l'a vu dans l'avis consultatif sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*¹⁴.

11. L'avis consultatif susmentionné a établi que la Cour n'est pas limitée par des aspects procéduraux lorsqu'il s'agit d'interpréter les obligations que les États tiennent d'accords internationaux. Dans cette affaire, la Cour avait conclu que les questions juridiques relatives aux privilèges et immunités des représentants des Nations Unies pouvaient trouver une réponse dans un avis consultatif, même en l'absence de différend formel. Ce précédent met en lumière la capacité de la Cour à clarifier les principes juridiques qui sont essentiels au bon fonctionnement du système de l'ONU.

12. En donnant l'avis consultatif qui lui est demandé aujourd'hui, la Cour garantira que le droit international continue de servir de cadre juridique à la défense des droits fondamentaux et des principes humanitaires, renforçant ainsi l'ordre juridique établi par la Charte des Nations Unies.

III. OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE EN CE QUI CONCERNE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

13. Les privilèges et immunités des Nations Unies trouvent leur fondement dans l'article 105 de la Charte. Ces privilèges et immunités permettent à l'ONU de mener efficacement ses activités sur les territoires des États Membres sans subir d'ingérence. Ces protections s'étendent aux représentants, fonctionnaires et autres personnels de l'ONU, préservant leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ce cadre garantit la capacité de l'ONU à fonctionner de manière autonome et à s'acquitter de son mandat partout dans le monde.

14. Tous les États Membres de l'ONU sont donc tenus d'accorder les privilèges et immunités dont l'Organisation a besoin pour exercer ses fonctions. La portée et l'application de ces privilèges ont été précisées dans la convention de 1946. La Puissance occupante reste liée par la convention de 1946 aussi longtemps qu'elle conserve son statut de membre de l'ONU¹⁵.

15. La convention de 1946 accorde diverses protections à l'ONU et à son personnel. Elle préserve les biens, les fonds et les avoirs de l'ONU de toute contrainte, garantit l'immunité aux représentants des États Membres, et protège les fonctionnaires et les experts de l'ONU en mission. Ces privilèges s'appliquent aussi aux organismes et programmes apparentés de l'ONU, y compris à l'UNRWA¹⁶. Un accord signé en 1967 entre l'UNRWA et la Puissance occupante (ci-après, l'« échange de lettres de 1967 ») prévoyait des garanties précises au sujet des activités de l'UNRWA

¹⁴ *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, p. 177, par. 42.

¹⁵ Convention de 1946, section 35.

¹⁶ Les principes juridiques clés de la convention de 1946 s'appliquent de manière générale aux autres organisations internationales. Voir Rosalyn Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It* (Oxford University Press, 1995), p. 90-91.

en Cisjordanie et dans la bande de Gaza¹⁷, et exigeait une coopération totale avec ses opérations humanitaires¹⁸.

16. Ces privilèges et immunités accordés à l'ONU ne sont pas de simples formalités ; ils se traduisent par des obligations concrètes pour les États Membres. Des privilèges et immunités comparables sont conférés à d'autres organisations internationales en vertu de leurs traités fondateurs respectifs ou d'accords avec le pays hôte¹⁹. L'analyse qui suit n'est donc pas limitée à l'ONU mais s'étend à d'autres organisations internationales dont les activités sont régies par des cadres juridiques similaires, qui garantissent leur capacité à fonctionner de manière indépendante et efficace sur les territoires des États Membres.

17. À la section suivante nous examinerons brièvement les manquements de la Puissance occupante à ces obligations ainsi que le risque de voir de tels manquements se poursuivre, en insistant sur les préoccupations les plus pressantes que causent au Koweït le non-respect par la Puissance occupante des normes juridiques internationales.

1. L'obligation de respect et de non-ingérence à l'égard des activités de l'ONU

18. La section 3 de la convention de 1946 dispose que les biens et avoirs de l'ONU, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, sont exempts de perquisition, saisie ou toute autre forme de contrainte. Le principe consacré dans cette disposition interdit aux États Membres d'entraver les activités de l'ONU par des mesures législatives, administratives ou judiciaires²⁰.

19. En outre, par l'échange de lettres de 1967, la Puissance occupante s'est engagée explicitement à faciliter la libre circulation des véhicules et du personnel de l'UNRWA qui se trouvent sous sa juridiction²¹. Malgré ces obligations, la Puissance occupante a pris plusieurs mesures législatives et administratives qui ont considérablement restreint la capacité des entités de l'ONU à fonctionner efficacement. En octobre 2024, elle a adopté des lois qui interdisent toute activité de l'UNRWA sur son territoire et toute relation entre ses autorités et cet organisme²². Le Koweït condamne fermement cet acte²³, dont les implications juridiques sont notamment les suivantes :

¹⁷ Voir rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1^{er} juillet 1966 — 30 juin 1967, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713)*, annexe III, texte d'un accord conclu entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et le gouvernement d'Israël par un échange de lettres datées du 14 juin 1967, en vue de permettre à l'Office de continuer à assurer des services aux réfugiés dans les régions contrôlées par le gouvernement israélien.

¹⁸ Le Koweït considère que, même si la Puissance occupante a mis fin à l'échange de lettres de 1967 par une mesure législative unilatérale en 2024, cet acte est dépourvu de validité juridique. L'accord ne contient aucune disposition relative au retrait. En outre, la convention de 1946 reste applicable même si un État cherche à se retirer des accords additionnels.

¹⁹ Voir par exemple la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

²⁰ Voir Anthony J. Miller, "The Privileges and Immunities of the United Nations", *International Organizations Law Review* 6 (2009), p. 45.

²¹ Échange de lettres de 1967, al. b), c) et d).

²² Lettre datée du 28 octobre 2024, adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558 (29 octobre 2024), p. 2.

²³ Voir Kuwait News Agency, "Kuwait condemns, denounces legislations by Israeli occupation to ban UNRWA" (29 octobre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=3192087&language=en>.

- a) Confiscation et expropriation : l'interdiction de la présence de l'UNRWA à l'intérieur des frontières de la Puissance occupante constitue une expropriation illicite des biens de l'ONU, en violation directe de la section 3 de la convention de 1946²⁴.
- b) Restrictions à la coordination de l'aide humanitaire et entrave au fonctionnement de l'ONU : les nouvelles lois bloquent l'octroi des autorisations nécessaires à la circulation du personnel humanitaire et à l'acheminement de l'aide, ce qui pose de graves obstacles aux opérations de secours²⁵. En outre, l'interdiction frappant toute activité de l'UNRWA sur le territoire de la Puissance occupante empêche cet organisme d'atteindre les buts humanitaires que lui a assignés l'ONU²⁶.

2. L'obligation de protéger le personnel et les locaux de l'ONU

20. La section 3 de la convention de 1946 garantit l'inviolabilité des locaux de l'ONU, interdisant qu'il y soit pénétré de force ou qu'ils fassent l'objet de quelque forme d'ingérence. Ce principe est essentiel pour maintenir l'indépendance et la neutralité de l'ONU, en permettant à celle-ci de fonctionner sans subir d'influence induue de la part des États hôtes ou des puissances occupantes. L'inviolabilité des locaux de l'ONU va au-delà d'une simple protection physique — elle comprend l'immunité de juridiction vis-à-vis des tribunaux nationaux, ce qui renforce l'autonomie de l'Organisation. Elle implique à la fois un devoir de s'abstenir de toute intrusion illicite et une obligation de protéger activement le personnel et les locaux de l'ONU²⁷. Une attaque contre les biens ou le personnel de l'ONU pendant des hostilités est une atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, dont la protection est garantie par l'article 105 de la Charte des Nations Unies. Quant à l'article 103, il dispose que les obligations découlant de la Charte prévalent sur toutes règles internationales contraires, ce qui signifie que cette inviolabilité — et plus généralement les privilèges et immunités de l'ONU — prévalent sur toutes justifications liées à un conflit.

21. Malgré ces obligations, la Puissance occupante a commis de multiples actes incompatibles avec l'inviolabilité des locaux de l'ONU, notamment des frappes militaires contre des installations humanitaires de l'Organisation²⁸.

²⁴ Voir *The Jerusalem Post*, "Israel Land Authority to Transform UNRWA Complex into Major Housing Development" (11 octobre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.jpost.com/israel-news/article-824191>.

²⁵ Voir Ruth Michaelson & Kaamil Ahmed, "UNRWA Accuses Israel of Frequently Preventing Aid Deliveries to Gaza", *The Guardian* (13 juin 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/article/2024/jun/13/unrwa-israel-frequently-preventing-aid-deliveries-gaza>.

²⁶ Voir *The Guardian*, "Israel Will No Longer Approve UNRWA Food Aid to Northern Gaza, Agency Says" (24 mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2024/mar/24/israel-reportedly-blocking-un-food-aid-to-northern-gaza-despite-high-famine-risk>.

²⁷ Voir Secrétariat de l'ONU, *1967 UN Secretariat Study*, p. 228, par. 96. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, résolution 69/88, doc. A/RES/69/88 (16 décembre 2014), par. 1.

²⁸ Voir, par exemple, Philippe Lazzarini (@UNLazzarini), Post on X (31 octobre 2024, 5:54 PM EST), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/UNLazzarini/status/1852106921878118733> ; Laure Stephan, « Dans la ville de Gaza, cible d'un récent raid israélien, le siège de l'UNRWA a subi de lourdes destructions », *Le Monde* (17 juillet 2024), accessible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/07/17/dans-la-ville-de-gaza-cible-d-un-recent-raid-israelien-le-siege-de-l-unrwa-a-sub-i-de-lourdes-destructions_6251477_3210 ; et Cindy McCain (@WFPChief), Post on X (6 janvier 2025, 11:12 AM EST), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/WFPChief/status/1876300870838874129>.

22. En vertu de la convention de 1946 et du droit international coutumier, l'inviolabilité des installations de l'ONU est absolue et ne peut être sacrifiée à la nécessité militaire ou à d'autres considérations de sécurité nationale²⁹. Les violations répétées de la Puissance occupante témoignent d'un mépris profond pour ces principes juridiques.

3. La liberté de circulation du personnel de l'ONU et d'autres organisations internationales, ainsi que des experts en mission, sur le territoire de la Puissance occupante et dans le Territoire palestinien occupé

23. Le paragraphe 2 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies garantit la liberté de circulation des fonctionnaires de l'ONU sur les territoires des États Membres. Ce principe est renforcé par la *litt. d)* de la section 18, de la convention de 1946, qui interdit l'application de mesures restrictives relatives à l'immigration qui entraveraient le travail de l'Organisation. Cette disposition assure une liberté de circulation aux fonctionnaires, experts en mission et autres personnels de l'ONU, essentielle pour permettre à l'Organisation de s'acquitter efficacement de son mandat. En droit international coutumier, la libre circulation du personnel des organisations internationales est un principe fondamental, qui confère ainsi à l'ONU les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Toute restriction par un État à l'entrée ou au séjour sur son territoire, ou au transit par celui-ci — en particulier dans les situations de conflit ou d'occupation —, est une violation des obligations conventionnelles et peut constituer une obstruction aux opérations de l'ONU. La Puissance occupante a violé ces principes :

- a) en n'autorisant pas la venue de personnels de l'ONU, y compris des experts en mission³⁰ ;
- b) en empêchant le Secrétaire général de l'ONU d'entrer sur son territoire, en violation de la Charte des Nations Unies et des règles de l'Organisation relatives à l'accès officiel³¹ ; et
- c) en déclarant *persona non grata* les fonctionnaires de l'ONU, y compris le Secrétaire général³².

24. Ces restrictions compromettent radicalement la capacité de l'ONU à s'acquitter de ses fonctions et constituent des manquements par la Puissance occupante aux obligations que lui font la Charte et la convention de 1946.

²⁹ Voir note au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (11 juillet 2003), *Nations Unies Annuaire juridique 2003*, p. 521-523, par. 11. Voir aussi Lance Bartholomeusz, "The Legal Framework for Protection of United Nations Humanitarian Premises during Armed Conflict", *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online* 18(1), p. 131.

³⁰ Notamment les titulaires passés et actuel du mandat de rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Voir *ONU Info*, "Gaza: Israel's Censure of Rights Expert Should Not Distract from Possible War Crimes" (15 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/02/1146587>.

³¹ En violation manifeste de l'article 105 de la Charte des Nations Unies et des sections 18 et 19 de la convention de 1946.

³² Voir Seb Starcevic, "Israel Bans UN Chief Guterres from Entering the Country", *Politico*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.politico.eu/article/ban-united-nations-chief-antonio-guterres-enter-israel-katz/>.

4. L'obligation de respecter l'immunité des fonctionnaires et experts de l'ONU

25. Les fonctionnaires et les experts de l'ONU jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle³³. Cette immunité est essentielle pour garantir l'indépendance et l'efficacité des opérations de l'ONU, en empêchant toute ingérence indue des autorités nationales. Cette protection inclut :

- a) l'exemption de poursuites judiciaires : les fonctionnaires de l'ONU ne peuvent pas faire l'objet de procédures judiciaires devant les juridictions nationales en lien avec leurs fonctions officielles³⁴ ;
- b) le droit de visite et le droit à l'équité procédurale : tout membre du personnel de l'ONU doit pouvoir communiquer avec les représentants de l'Organisation and bénéficier des garanties d'une procédure régulière³⁵.

26. Des actes récemment commis par la Puissance occupante, notamment le placement en détention d'employés de l'ONU et les mauvais traitements que ceux-ci auraient subis — sans que l'UNRWA soit en mesure de leur rendre visite ou de connaître les raisons de leur détention — ont violé ces immunités³⁶.

IV. OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE AU REGARD DU DIH

27. La Cour a réaffirmé l'applicabilité du DIH au Territoire palestinien occupé, y compris Gaza, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*. Plus précisément, elle a confirmé que la convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, la « quatrième convention de Genève »)³⁷ s'applique au Territoire palestinien occupé³⁸. La Cour a également confirmé que le Règlement annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907, en tant qu'instrument de droit international, est contraignant pour la Puissance occupante³⁹.

28. Puisqu'elle continue de maintenir sa présence militaire dans la bande de Gaza⁴⁰ et en Cisjordanie ainsi que son contrôle sur ces régions, la Puissance occupante reste liée par les

³³ Voir la section 18 de la convention de 1946 : « Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ».

³⁴ UNRWA, portée et effet des privilèges et immunités devant être accordés en vertu de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au personnel recruté sur le plan local, mémorandum du conseiller général de l'UNRWA, Nations Unies, *Annuaire juridique 1968*, p. 213.

³⁵ Nations Unies, respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, rapport du Secrétaire général, doc. A/C.5/36/31 (4 novembre 1981), par. 6.

³⁶ Voir UNRWA, "Detention and Alleged Ill-Treatment of Detainees from Gaza During Israel-Hamas War", UNRWA Report (16 avril 2024), accessible à l'adresse suivante : https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_on_detention_and_alleged_ill-treatmentupdated.pdf, p. 2-3.

³⁷ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 287.

³⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 96 ; *avis consultatif sur le Mur*, par. 101.

³⁹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 96 et 89.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 88 et 93.

obligations que lui impose le DIH. Elle est tenue d'appliquer les dispositions de la convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne⁴¹, ainsi que celles de la quatrième convention de Genève et les autres règles coutumières pertinentes du DIH dans la mesure du contrôle effectif qu'elle exerce sur le Territoire palestinien occupé.

1. L'obligation d'assurer le bon fonctionnement des établissements d'enseignement

29. Conformément à l'article 50 de la quatrième convention de Genève, la Puissance occupante est responsable du bon fonctionnement des établissements d'enseignement, en particulier pour les enfants touchés par le conflit. En prenant systématiquement pour cibles les écoles de l'UNRWA, la Puissance occupante porte gravement atteinte au droit à l'éducation⁴². En outre, les actions militaires ont conduit au déplacement forcé des élèves et étudiants, ce qui a sérieusement perturbé l'enseignement. La Puissance occupante doit s'acquitter de son devoir de préserver les établissements d'enseignement et de faire en sorte que les enfants palestiniens aient accès à l'éducation sans interruption.

2. L'obligation de permettre et faciliter les opérations de secours humanitaire

30. Conformément à l'article 59 de la quatrième convention de Genève, la Puissance occupante a une obligation juridique de permettre la mise en œuvre d'initiatives de secours humanitaire et de faire en sorte que les populations civiles se trouvant sous son contrôle aient un accès adéquat aux produits essentiels, notamment à des vivres, des fournitures médicales et des abris. En cas d'insuffisance de ces produits de première nécessité, la Puissance occupante doit permettre et faciliter, et non entraver arbitrairement, les opérations des organisations humanitaires impartiales, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les entités de l'ONU telles que l'UNRWA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme alimentaire mondial (PAM). L'obstruction délibérée de l'aide humanitaire non seulement constitue une violation de ces obligations mais peut également équivaloir à une forme de punition collective telle que prohibée par l'article 33 de la quatrième convention de Genève, car cela revient à pénaliser une population entière pour une situation à laquelle elle est étrangère.

31. Dans le prolongement de ces obligations juridiques, l'article 63 de la quatrième convention de Genève assure la protection des organisations humanitaires en exigeant de la Puissance occupante qu'elle respecte leur travail et leur personnel sans ingérence. Les restrictions de nature législative ou militaire imposées à l'UNRWA et à d'autres organismes de secours sont contraires à ces obligations⁴³. Compte tenu de ces violations et de son refus manifeste de fournir une aide humanitaire, la Puissance occupante, en faisant délibérément obstacle à l'acheminement des secours essentiels aux Palestiniens, commet un acte prohibé par la convention sur la prévention et la

⁴¹ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, *RTNU*, vol. 75, p. 31.

⁴² Voir, par exemple, *ONU Info*, "Gaza: Six UNRWA Staff Killed in Strikes on School Sheltering Displaced People" (11 septembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/09/1154206>.

⁴³ Voir PAM, "Statement on shooting at a WFP convoy in Gaza" (6 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.wfp.org/news/statement-shooting-wfp-convoy-gaza> ; UNICEF, "Stop the assault on Palestinians in Gaza and on those trying to help them – Statement by Principals of the Inter-Agency Standing Committee" (1^{er} novembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/stop-assault-palestinians-gaza-and-those-trying-help-them>.

répression du crime de génocide⁴⁴ en ce qu'elle crée ainsi intentionnellement des conditions visant à la destruction complète de ce groupe.

3. L'interdiction d'affamer les populations comme méthode de guerre

32. Comme l'a dit la Cour, la Puissance occupante a une obligation continue de veiller à ce que la population civile dispose d'eau et de nourriture en quantité suffisante, conformément à l'article 55 de la quatrième convention de Genève⁴⁵. Lorsque l'approvisionnement local est insuffisant, l'article 59 de cette même convention fait obligation à la Puissance occupante d'accepter et de faciliter les opérations de secours humanitaire. En outre, il exige de toutes les Parties contractantes, y compris la Puissance occupante, qu'elles garantissent le libre passage de l'aide humanitaire, notamment des vivres, des fournitures médicales et des vêtements, et qu'elles en assurent la protection. Les initiatives de secours doivent être soutenues par tous les moyens possibles, dont la coopération avec les autres États et les organisations humanitaires, de manière à assurer la fourniture de produits essentiels tels que les vivres, les médicaments et les vêtements. Cependant, selon l'article 55, c'est à la Puissance occupante que revient l'obligation première de garantir directement un accès sûr à l'eau et à la nourriture⁴⁶. Affamer les civils comme méthode de guerre est strictement interdit par le droit international et est considéré comme un crime de guerre en droit international coutumier. Établie par la pratique des États et l'*opinio juris*, cette norme interdit de priver délibérément les populations des produits essentiels dont elles ont besoin pour survivre — comme la nourriture, l'eau, les abris et les vêtements —, y compris en entravant l'aide humanitaire.

33. En outre, l'article 23 de la quatrième convention de Genève dispose explicitement que la Puissance occupante doit autoriser le transport des fournitures médicales et hospitalières, de même que des objets nécessaires aux cultes, pour autant que leur usage soit exclusivement civil. De plus, l'article 61 impose à la Puissance occupante une obligation de faciliter le passage et la livraison des envois humanitaires, en veillant à ce que ces opérations de secours ne fassent pas l'objet de retards indus, de restrictions ou d'obstacles financiers⁴⁷.

34. Regrettablement, la Puissance occupante a systématiquement manqué à ces obligations à l'égard de l'ONU et des autres organisations internationales⁴⁸. En particulier, comme on l'a vu

⁴⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, *RTNU*, vol. 78, p. 277. Voir Amnesty International, "Israel defying ICJ ruling to prevent genocide by failing to allow adequate humanitarian aid to reach Gaza" (26 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/02/israel-defying-icj-ruling-to-prevent-genocide-by-failing-to-allow-adequate-humanitarian-aid-to-reach-gaza/> ; et Kuwait News Agency, "Kuwait Amir's Rep. lashes out at world inaction on Gaza genocide" (3 octobre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=3185150&language=en>.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 124. Voir aussi la quatrième convention de Genève, article 55.

⁴⁶ Quatrième convention de Genève, article 60.

⁴⁷ Voir Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict (2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elac.ox.ac.uk/wp-content/uploads/2022/06/oxfordguidancepdf.pdf>, p. 26, par. 56 et 82.

⁴⁸ Anadolu Ajansi, "Kuwait calls on UN to prevent use of starvation as weapon in Gaza" (25 octobre 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/kuwait-calls-on-un-to-prevent-use-of-starvation-as-weapon-in-gaza/3031676#> ; Julia Frankel, "Israel is holding up food for 1.1 million Palestinians in Gaza, the main UN aid agency there says", *AP News* (9 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://apnews.com/article/israel-palestinians-gaza-unwra-bank-aid-4ed5e0652dd81b875055679a01a19371> ; *The Guardian*, "Israel will no longer approve UNRWA food aid to northern Gaza, agency says" (24 mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2024/mar/24/israel-reportedly-blocking-un-food-aid-to-northern-gaza-despite-high-famine-risk> ; et UNRWA, "We are pausing the delivery of aid through Kerem Shalom" (1 décembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/breaking-we-are-pausing-delivery-aid-through-kerem-shalom>.

précédemment, elle a promulgué des lois portant interdiction des activités de l'UNRWA, privant cet organisme de sa capacité à intervenir dans le Territoire palestinien occupé.

4. L'obligation de protéger le personnel et les installations humanitaires

35. Les règles coutumières du DIH exigent de la Puissance occupante qu'elle respecte et protège le personnel et les biens des organismes d'aide humanitaire, notamment les installations et les convois de l'ONU. Conformément au paragraphe 2 de l'article 71 du protocole additionnel (I) aux conventions de Genève du 12 août 1949 — qui reflète le DIH coutumier —, le personnel chargé des opérations de secours humanitaire doit être protégé de toute attaque, manœuvre de harcèlement ou détention arbitraire, de sorte qu'il puisse exercer ses fonctions indispensables sans subir d'ingérence. Cette protection est fondamentale pour que l'aide humanitaire soit fournie efficacement, en particulier dans les conflits armés où les populations civiles sont souvent isolées en raison de restrictions d'accès. L'interdiction de s'en prendre au personnel humanitaire est renforcée par le DIH coutumier, qui reconnaît l'inviolabilité des personnes participant à des missions de secours. Toute attaque délibérée contre ces personnes ou toute entrave délibérée à leurs activités constituent un grave manquement au droit international et un crime de guerre en droit international coutumier. La Puissance occupante est donc tenue de respecter, protéger et faciliter le travail du personnel chargé de l'aide humanitaire, en veillant à ce que cette aide parvienne à ceux qui en ont besoin sans être bloquée par des obstacles indus⁴⁹.

36. En ciblant de manière répétée les locaux, les convois d'aide et le personnel de santé de l'UNRWA, ainsi qu'en arrêtant des travailleurs humanitaires, la Puissance occupante a manqué à ces obligations⁵⁰.

5. La protection des installations, du personnel et des convois liés aux soins médicaux

37. Conformément aux articles 18, 20 et 56 de la quatrième convention de Genève, la Puissance occupante est tenue de faire en sorte que les institutions médicales soient protégées et en mesure de fonctionner sans interruption dans le Territoire palestinien occupé. Les hôpitaux, les dispensaires et le personnel de santé bénéficient de protections spéciales en vertu du DIH, de sorte que la population civile puisse avoir accès aux services médicaux essentiels, même pendant un conflit armé.

38. L'article 18 dispose que les hôpitaux civils ne peuvent être attaqués en aucune circonstance, et que les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger de tout dommage. L'article 20 étend cette protection au personnel de santé, qui ne doit pas être pris pour cible ni subir aucune entrave dans l'exercice de ses fonctions. L'article 56 impose une obligation positive supplémentaire à la Puissance occupante en exigeant de celle-ci qu'elle assure le maintien des services médicaux, notamment en veillant à ce qu'il y ait du matériel et du personnel en suffisance et des infrastructures opérationnelles pour préserver l'hygiène et la santé publique.

⁴⁹ Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p. 3.

⁵⁰ Kuwait News Agency, "Kuwait condemns Israeli occupation's attacks on hospitals, UN agencies in Palestine" (26 juin 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=3162832&language=en> ; Laure Stephan, « Dans la ville de Gaza, cible d'un récent raid israélien, le siège de l'UNRWA a subi de lourdes destructions », *Le Monde* (17 juillet 2024), accessible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/07/17/dans-la-ville-de-gaza-cible-d-un-recent-raid-israelien-le-siege-de-l-unrwa-a-subi-de-lourdes-destructions_6251477_3210.html

Toute attaque délibérée contre les centres de santé ou toute entrave délibérée à leur fonctionnement constituent un grave manquement aux conventions de Genève.

39. La violation par la Puissance occupante de ces obligations doit entraîner des conséquences juridiques internationales, notamment l'engagement de la responsabilité de l'État et de la responsabilité pénale individuelle devant les juridictions internationales. Depuis le début des hostilités en cours, de nombreux rapports ont recensé des attaques répétées contre les hôpitaux, le personnel de santé et les véhicules de transport sanitaire, attaques qui compromettaient gravement la fourniture de soins de santé urgents⁵¹. La destruction délibérée des centres de santé gérés par l'UNRWA, conjuguée aux mesures draconiennes qui restreignent les évacuations sanitaires, a détérioré davantage le système de santé à Gaza, qui se trouvait déjà dans un état critique. La Puissance occupante doit cesser toute action militaire contre les installations médicales et leur personnel, et permettre de fonctionner sans interruption en supprimant toute entrave ou autre forme d'ingérence.

V. LES OBLIGATIONS DE LA PUISSANCE OCCUPANTE S'AGISSANT DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME ET DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

40. La Cour a réaffirmé à maintes reprises que le droit international des droits de l'homme demeurerait pleinement applicable dans les situations d'occupation, y compris dans le Territoire palestinien occupé. La Puissance occupante reste juridiquement liée par les obligations qu'elle tient du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les engagements qu'elle a pris à ce titre perdurent en temps de conflit armé.

41. Dans le cadre de son examen des questions juridiques posées dans la demande de l'Assemblée générale, le Koweït se penchera à présent sur les violations par la Puissance occupante, dans ce contexte, des règles qui protègent les droits fondamentaux de l'homme. La dernière partie de cette analyse portera sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, un principe fondateur en droit international qui est au cœur du cadre juridique régissant l'occupation. À cet égard, le Koweït rappellera quelles sont les obligations juridiques correspondantes dont la Puissance occupante doit s'acquitter à l'égard du peuple palestinien. Ces obligations spécifiques, qui ne sont pas les moindres, forment le dernier ensemble d'obligations relevant de la demande de l'Assemblée générale que le Koweït examinera dans le présent exposé.

1. Le droit à la vie

42. Le droit à la vie est un droit fondamental de l'homme consacré à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est un droit qui demeure absolu même pendant un conflit armé⁵². Cela signifie que les États non seulement ne peuvent pas tuer arbitrairement mais doivent aussi prendre des mesures préventives pour protéger la vie. Dans une situation d'occupation,

⁵¹ Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), "Israel and the occupied territories: Obliteration of health-care system in northern Gaza puts civilians at grave risk" (30 décembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/news-release/israel-and-occupied-territories-obliteration-health-care-system-northern-gaza-puts> ; *ONU Info*, "Last Hospital in Northern Gaza Out of Service Following Raid" (28 décembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/12/1158596> (Kamal Adwan raid) ; et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Thematic Report: Attacks on Hospitals During the Escalation of Hostilities in Gaza (7 October 2023 – 30 June 2024)* (31 décembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241231-attacks-hospitals-gaza-en.pdf>.

⁵² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, doc. CCPR/C/GC/36, par. 63-64.

restreindre l'aide humanitaire en privant les populations de tout accès aux produits essentiels comme les vivres et les médicaments équivaut à violer ce droit. La Puissance occupante, en imposant de strictes restrictions à l'acheminement de l'aide humanitaire et en ciblant les opérations de secours, a contrevenu à cette norme fondamentale.

2. Le droit à l'eau et à la nourriture

43. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit à une nourriture suffisante et exige de la Puissance occupante qu'elle garantisse à la population civile l'alimentation qui lui est indispensable⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté sur le fait que les États devaient respecter, protéger et donner effet au droit à la nourriture en s'abstenant de prendre toute mesure qui priverait quiconque de sources de subsistance et en faisant activement le nécessaire pour garantir la sécurité alimentaire⁵⁴.

44. Le droit à l'eau, reconnu aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, oblige la Puissance occupante à s'abstenir de toute action qui empêcherait quiconque d'avoir accès à une eau potable sûre et à un système d'assainissement. La Puissance occupante a violé ce droit à maintes reprises en détruisant les infrastructures hydriques, en faisant obstacle aux réparations nécessaires, et en prenant pour cibles des stations d'épuration, privant de ce fait la population d'un accès à une eau salubre et sûre⁵⁵.

3. Le droit à la santé

45. Conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶, la Puissance occupante a l'obligation de garantir un accès aux soins de santé, aux installations médicales et aux médicaments essentiels. Dans une situation d'occupation, ce devoir devient crucial en raison de la vulnérabilité accrue de la population. Les attaques contre les hôpitaux, le personnel de santé et les ambulances, ainsi que les restrictions visant les fournitures médicales, sont des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les actes de la Puissance occupante, notamment les frappes sur les centres de soins, les refus d'évacuer et le ralentissement délibéré de l'acheminement de l'aide, ont gravement compromis ce droit⁵⁷.

4. Le droit à l'éducation

46. L'article 50 de la quatrième convention de Genève et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissent le droit à l'éducation, en particulier aux enfants qui se trouvent dans des zones de conflit. En ciblant à maintes reprises des écoles, notamment les centres d'enseignement gérés par l'UNRWA, la Puissance occupante a gravement

⁵³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, par. 1.

⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 12, doc. E/C.12/1999/5 (12 mai 1999), par. 14, 17.

⁵⁵ Voir Nina Lakhani, "Global Surge of Water-Related Violence Led by Israeli Attacks on Palestinian Supplies – Report", *The Guardian* (22 August 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/article/2024/aug/22/israel-palestine-gaza-water>.

⁵⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12, par. 1.

⁵⁷ Voir Oxfam, "Israel Using Water as Weapon of War as Gaza Supply Plummet by 94%, Creating Deadly Health Catastrophe: Oxfam" (18 July 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.oxfamamerica.org/press/israel-using-water-as-weapon-of-war-as-gaza-supply-plummet-by-94-creating-deadly-health-catastrophe-oxfam/> ; et Kayleen Devlin *et al.*, "Half of Gaza Water Sites Damaged or Destroyed, BBC Satellite Data Reveals", *BBC* (9 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68969239>.

interrompu l'accès à l'éducation⁵⁸. Le déplacement des enfants, conjugué à la destruction de l'infrastructure d'enseignement, empêche dans une très grande mesure de donner effet au droit à l'éducation.

5. Le droit à l'autodétermination et les devoirs associés

47. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe central du droit international, établi comme une norme impérative qui ne peut être ignorée ni limitée⁵⁹. Ce droit — qui s'accompagne d'une obligation *erga omnes* —⁶⁰ est consacré dans les résolutions 1514 (1960) et 2625 (1970) de l'Assemblée générale⁶¹. La Cour a réaffirmé que le peuple palestinien a un droit inaliénable de disposer de lui-même et que tous les États ont l'obligation d'aider à la réalisation de ce droit⁶². Les devoirs fondamentaux que ce droit fait naître en droit international — des obligations que la Puissance occupante a méconnues et bafouées de manière flagrante — sont énumérés ci-après.

48. **Le devoir de promouvoir et faciliter l'autodétermination** : tous les États ont une obligation juridique de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'aider à sa réalisation. L'organe conventionnel établi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a souligné que les États parties au pacte devaient prendre des dispositions en amont pour faciliter l'exercice de ce droit⁶³. Cette obligation implique également de coopérer avec l'ONU pour mettre en place des mécanismes qui favorisent la pleine réalisation de ce droit⁶⁴. La Cour a rappelé par le passé que c'est à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité de se prononcer sur les modalités requises pour permettre au peuple palestinien d'exercer ce droit⁶⁵. En outre, les États doivent coopérer avec l'ONU pour donner effet à ces mesures.

49. **Le devoir de ne pas faire obstacle à l'autodétermination et l'incidence des politiques de la Puissance occupante sur le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même** : la Cour a répété maintes fois que la Puissance occupante ne devait pas empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination⁶⁶. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes englobe non seulement l'autonomie politique mais aussi le développement économique, social et culturel. La Cour a dit par le passé qu'en limitant le progrès économique et l'accès aux ressources, la Puissance occupante violait ce droit. Les mesures législatives qu'elle a prises contre l'UNRWA, les obstacles qu'elle pose à l'aide humanitaire et la dépendance économique qu'elle impose aggravent encore

⁵⁸ Middle East Monitor, "Israel has bombed 8 schools in the Gaza Strip in the past 10 days, says UNRWA head" (18 July 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.middleeastmonitor.com/20240718-israel-has-bombed-8-schools-in-the-gaza-strip-in-the-past-10-days-says-unrwa-head/>.

⁵⁹ Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 233.

⁶⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 232 ; et *avis consultatif sur les Chagos*, par. 180.

⁶¹ Il a aussi été codifié par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁶² Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 230 ; et *avis consultatif sur le Mur*, par. 118.

⁶³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (1984), doc. HRI/GEN/1/Rev.1, p. 15, par. 6.

⁶⁴ Voir *avis consultatif sur le Mur*, par. 88 et 156.

⁶⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 275.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 237. Voir aussi *avis consultatif sur le Mur*, par. 149.

davantage ces manquements⁶⁷. Mis en place pour fournir des services essentiels aux réfugiés palestiniens, l'UNRWA joue un rôle crucial dans le maintien d'une stabilité économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé. En interdisant les activités de cet organisme, en s'en prenant à son personnel et en bloquant l'acheminement de l'aide, la Puissance occupante a gravement affaibli les mécanismes indispensables qui protègent le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même⁶⁸.

50. Les obligations juridiques de la Puissance occupante au regard du droit international des droits de l'homme et du principe de l'autodétermination sont claires et contraignantes. Les restrictions systématiques qu'apporte la Puissance occupante à la jouissance des droits fondamentaux et ses politiques visant à empêcher délibérément toute forme d'autogouvernance constituent de graves violations du droit international. L'avis consultatif que donnera la Cour est essentiel pour réaffirmer les obligations de la Puissance occupante et préciser les conséquences juridiques de ses agissements dans le Territoire palestinien occupé. Le Koweït invite la Cour à préserver l'intégrité du droit international, à réaffirmer le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même, et à amener la Puissance occupante à répondre de ses atteintes continues aux droits fondamentaux de l'homme.

VI. CONCLUSIONS — LES CONCLUSIONS ET DÉCISIONS JURIDIQUES DE LA COUR

51. Le Koweït soutient respectueusement que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé par la résolution 79/232 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 2024. Comme il a été dit précédemment, la Cour n'a pas de raison valable de refuser d'exercer sa compétence, et ses conclusions sont essentielles pour clarifier le cadre juridique et donner des orientations aux États et aux organisations internationales. Dans son avis consultatif, la Cour devrait confirmer que la Puissance occupante est tenue à des obligations juridiques internationales. Celles-ci sont notamment l'obligation de protéger les privilèges et immunités de l'ONU et d'offrir des protections similaires aux autres organisations internationales, mais elles incluent aussi des obligations découlant du DIH et du droit des droits de l'homme, en particulier celle de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il s'agit notamment des obligations énumérées ci-après.

52. Les obligations relatives aux privilèges et immunités de l'ONU et d'autres organisations internationales — La Puissance occupante doit :

- a) garantir que l'ONU, en particulier l'UNRWA, et les autres organisations humanitaires puissent exercer librement leurs activités dans le Territoire palestinien occupé ;
- b) respecter et protéger leur personnel, leurs biens et leurs installations, notamment les écoles, les centres de santé, les infrastructures hydriques et les transports ;
- c) respecter l'immunité de juridiction des fonctionnaires de l'ONU, du personnel des autres organisations internationales et des experts de l'ONU en mission ;
- d) permettre la libre entrée du personnel humanitaire pour assurer des secours efficaces.

⁶⁷ Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 275.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 241-242.

53. Les obligations découlant du DIH — La Puissance occupante doit :

- a) garantir la libre distribution de l'aide humanitaire, notamment de vivres, vêtements et fournitures médicales, dans le Territoire palestinien occupé ;
- b) protéger le personnel humanitaire ainsi que ses installations et infrastructures pendant les opérations militaires, conformément au DIH, tout en respectant les obligations que lui fait la quatrième convention de Genève de pourvoir aux besoins élémentaires de la population sous occupation et de permettre à celle-ci de recevoir des secours efficaces.

54. Les obligations relatives aux droits de l'homme et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — La Puissance occupante doit :

- a) mettre un terme aux politiques qui restreignent le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, notamment les mesures limitant la gouvernance, le développement économique et la liberté de circulation ;
- b) coopérer pleinement avec l'ONU et la communauté internationale pour donner effet à l'autodétermination, notamment en supprimant les mesures qui empêchent l'autogouvernance et le développement socio-économique.

55. Il convient de souligner que certaines des obligations susmentionnées, en particulier celles qui concernent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont un caractère *erga omnes*. Ces obligations transcendent les relations bilatérales et créent des devoirs qui touchent aux intérêts juridiques de tous les États. Par conséquent, tous les États doivent :

- a) coopérer avec l'ONU pour garantir la pleine réalisation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute action qui contribuerait directement ou indirectement à priver le peuple palestinien de ce droit⁶⁹ ;
- b) s'abstenir d'apporter toute forme d'aide qui pourrait faciliter les violations par la Puissance occupante de ses obligations *erga omnes*, ou qui pourrait contribuer à ces violations, une telle aide pouvant être considérée en droit international comme une complicité.

56. Le Koweït réaffirme sans réserve son attachement indéfectible aux principes du droit international et sa confiance dans le rôle indispensable que joue la Cour dans la défense de ces principes. Il est fermement convaincu que l'avis consultatif de la Cour fera autorité sur le plan juridique, en offrant des orientations précieuses sur ces questions capitales. En réaffirmant les droits inaliénables du peuple palestinien et en définissant les obligations juridiques de la Puissance occupante et de tous les États, la Cour apportera une contribution essentielle à la promotion du respect du droit international et au renforcement du cadre juridique gouvernant la conduite des États.

57. L'avis consultatif demandé revêt une importance qui va bien au-delà des questions juridiques posées — il est fondamental pour l'intégrité de l'ordre juridique international. En confirmant les obligations contraignantes établies en droit international, les conclusions de la Cour renforceront la stabilité, la cohérence et le caractère obligatoire du système juridique mondial. En outre, ces conclusions permettront de réaffirmer l'attachement collectif international au respect des droits de l'homme, du DIH, et du sacro-saint droit à l'autodétermination. Cet avis consultatif offre à la Cour l'occasion de consolider l'état de droit au niveau international, en veillant à l'établissement

⁶⁹ *Ibid.*, par. 275, 279 ; et *avis consultatif sur le Mur*, par. 159.

des responsabilités, à la protection des droits fondamentaux et au respect des principes essentiels de la justice et de la légalité qui sont la pierre angulaire de l'ordre mondial.

Le 28 février 2025.

Le ministre des affaires étrangères de l'État du Koweït,
représentant de l'État du Koweït,

(Signé) Abdullah Ali Abdullah ALYAHYA.
